

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Réf. : UA BEN 1/2026

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

14 mai 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 58/14, 54/14, 53/4, 61/16, 59/12, 52/20, 52/5 et 52/7 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'intensification des tensions intercommunautaires, des violences et des graves préoccupations en matière de protection affectant les communautés peulhes dans la commune de Ségbana, dans le département d'Alibori au nord du Bénin, et plus généralement dans le nord du Bénin. Ces préoccupations semblent liées à l'association perçue des communautés peulhes avec des groupes terroristes.

Nous reconnaissons les importants défis sécuritaires auxquels est confronté le Gouvernement de votre Excellence, ainsi que les efforts considérables déployés pour y répondre, en particulier dans les régions du nord du pays. Ces efforts comprennent notamment la mise en œuvre d'initiatives visant à promouvoir la cohésion sociale et le dialogue entre les communautés, y compris les communautés pastorales du nord, et les forces de sécurité, en vue de renforcer la confiance mutuelle, favoriser la coopération et garantir le respect du principe de non-discrimination. Dans ce contexte, nous rappelons que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, à la suite de sa visite au Bénin en 2024, a examiné la situation des communautés peulhes, en particulier celle des éleveurs du nord du Bénin, et a mis en évidence les risques de stigmatisation, de pratiques discriminatoires et de marginalisation sociale dans le cadre des efforts de lutte contre le terrorisme (A/HRC/58/47/Add.1, paras. 20–21 et 62). Tout en soulignant la portée de la réponse sécuritaire élargie et globale mise en place depuis 2021, le Rapporteur spécial

a insisté sur l'importance de lutter contre toute forme de stigmatisation, de renforcer la sensibilisation et la formation des forces de sécurité et des agents de l'État, de garantir la mise en œuvre effective des droits fonciers et de mobilité des éleveurs, de consolider le fonctionnement de la justice pénale, ainsi que de maintenir un dialogue régulier et inclusif entre les forces de sécurité, les autorités locales et les responsables communautaires (*ibid*). Ces éléments ont été identifiés comme essentiels pour prévenir l'aggravation des tensions, renforcer la confiance dans les institutions publiques et assurer une sécurité durable, tout en s'attaquant aux conditions propices au terrorisme.

Selon les informations reçues :

Depuis mars 2026, plusieurs incidents touchant des membres de la communauté peulhe auraient eu lieu dans la commune de Ségbana, département d'Alibori, au nord du Bénin, dans la zone frontalière avec le Nigeria, notamment des meurtres, des détentions illégales et des actes assimilables à des disparitions forcées, des menaces contre les populations civiles, la destruction de biens et des attaques contre le bétail. Ces informations suggèrent une implication possible de groupes locaux d'autodéfense ou de chasseurs, communément appelés « *Odeh* » ou « *Dangabas* ».

Au moins cinq homicides visant des hommes peulhs ont eu lieu entre mars et mai 2026 dans les localités de Lètè, Libantè, Ségbana et Kambara, bien que le nombre réel de victimes puisse être nettement plus élevé. Certains de ces homicides auraient été commis lors d'attaques à bout portant à l'aide d'armes blanches, notamment des machettes.

Des informations indiquent en outre que des messages audios diffusés à la radio et sur les réseaux sociaux auraient contribué à exacerber les tensions en relayant des discours associant les communautés peulhes à des groupes terroristes.

Au cours de la semaine du 20 au 26 avril 2026, une réunion aurait eu lieu à Ségbana entre des chefs de village et des membres de la milice Odeh, qui serait composée principalement de membres des communautés Boo et Bariba. Les participants auraient discuté de la situation à Lètè, Libantè, Kambara et Liboussou, et se seraient mis d'accord sur des mesures visant à forcer les résidents peulhs à partir, à restreindre l'accès aux marchés locaux et à cibler des individus spécifiques dans le cadre de conflits fonciers. Ces décisions auraient été suivies de nouveaux messages audio incitant à la violence. Les développements transfrontaliers au Nigeria auraient encore accru les risques.

La situation est décrite comme particulièrement sensible compte tenu de la composition démographique de Ségbana, où les communautés peulhes seraient plus nombreuses que les groupes bariba, dendi et boo. Bien que les groupes d'autodéfense auraient été désarmés et placés sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur après leur mobilisation initiale en 2015–2016, certaines informations suggèrent qu'ils pourraient continuer à détenir des armes traditionnelles et des armes blanches, notamment des machettes.

La combinaison des discours de haine, de la mobilisation des milices, des litiges fonciers non résolus, des dynamiques transfrontalières et de l'absence perçue

d'une protection efficace de l'État semble créer un environnement à haut risque propice à de nouvelles violences, à des déplacements forcés et à d'éventuelles représailles.

Les incidents récents ont provoqué de nouveaux déplacements au sein des communautés peulhes, certaines personnes seraient retournées au Nigeria tandis que d'autres se seraient installées à Parakou et à Kandi. De plus, selon des estimations préliminaires, jusqu'à 2000 personnes déplacées à l'intérieur du pays pourraient avoir besoin d'une aide humanitaire supplémentaire. Au 31 mars 2026, on comptait au total environ 12791 réfugiés et demandeurs d'asile dans le département d'Alibori, dont plus de 3000 résidaient à Ségbana.

Sans préjuger de l'exactitude des allégations reçues, nous exprimons notre profonde préoccupation quant au fait que les faits rapportés pourraient constituer des violations des obligations du Bénin au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), auxquels il a adhéré le 12 mars 1992, ainsi qu'au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), à laquelle le Bénin a adhéré le 12 mars 1992, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée le 7 novembre 2017, et de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), ratifiée le 3 août 1990. Les faits rapportés soulèvent également des préoccupations au regard de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratifiée le 20 janvier 1986), la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala, ratifiée le 28 février 2012), ainsi que les normes internationales relatives aux déplacements et à la protection des populations civiles, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile qui pourraient être touchés par la violence et l'instabilité dans les zones concernées ou exposés à leurs conséquences.

Droit à la vie et à la sécurité de la personne

Nous craignons que, si elles se confirment, les violences et les meurtres signalés à l'encontre de membres de la communauté peulhe à Ségbana, Lètè, Libantè, Kambara et dans les zones environnantes depuis mars 2026 puissent engager les obligations de l'État au titre du droit à la vie, tel que garanti par l'article 6 du PIDCP et par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que du droit à la sécurité de la personne, y compris l'intégrité physique et la protection contre la violence, consacré par l'article 9 du PIDCP. Les États sont tenus de prévenir et de sanctionner avec la diligence requise les menaces raisonnablement prévisibles pesant sur la vie et la sécurité de la personne émanant d'acteurs privés (Comité des droits de l'homme, observations générales nos. 36 et 35). À cet égard, les autorités ont l'obligation de mener des enquêtes et de prendre les mesures préventives nécessaires si elles avaient eu connaissance à l'avance des menaces pour la vie posées par des groupes locaux d'autodéfense ou de chasseurs, notamment au regard de la diffusion signalée de discours incendiaires et stigmatisants, des accords présumés visant à cibler ou à expulser de force les membres d'une communauté particulière, de l'existence de tensions foncières non résolues et de la présence de longue date d'acteurs armés dans la région.

Nous rappelons en outre que l'article 6, lu conjointement avec l'article 2, paragraphe 3, du PIDCP relatif au droit à un recours effectif, exige que tous les homicides potentiellement illégaux, quels qu'en soient les auteurs et qu'ils aient été prévisibles ou non, fassent l'objet d'enquêtes rapides, indépendantes, impartiales et effectives, en vue d'établir les faits, d'identifier les responsables le cas échéant et d'assurer la responsabilité, tout en tenant les familles des victimes informées (observation générale n°36). Ces exigences se reflètent également dans le Protocole du Minnesota sur les enquêtes relatives aux décès potentiellement illégaux, qui fournit des orientations pour la conduite d'enquêtes pleinement conformes aux exigences découlant de la protection du droit à la vie.

Détention illégale et actes assimilables à des disparitions forcées

Nous sommes préoccupés par le fait que des personnes de l'ethnie peulh aient été illégalement détenues et soumises à des actes assimilables à des disparitions forcées par des acteurs privés dans le contexte des violences qui secouent Ségbana et les localités environnantes depuis mars 2026. En vertu de l'article 9 du PIDCP, lus seuls et conjointement avec l'article 2(3), le Gouvernement de votre Excellence a le devoir de prendre les mesures appropriées pour protéger le droit à la liberté individuelle contre toute privation par des tiers, y compris contre l'enlèvement ou la détention par des criminels individuels ou des groupes irréguliers (observation générale n°35, para. 7). Les autorités doivent donc prendre des mesures efficaces pour prévenir avec diligence tout risque prévisible de détention illégale et d'actes assimilables à des disparitions forcées par des acteurs privés, et pour réprimer et protéger contre de tels actes. Le Gouvernement a en outre l'obligation, en vertu des articles 6 et 9 du PIDCP et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de mener des enquêtes rapides, approfondies et efficaces sur tous ces cas.

Le Bénin doit en outre prendre les mesures appropriées pour enquêter sur les actes assimilables à des disparitions forcées commises par des acteurs privés et traduire les responsables en justice (article 3) en accord avec les dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,). Ces dispositions imposent également aux États de garantir la protection des plaignants, des témoins, des proches des personnes disparues et de leurs défenseurs contre tout acte d'intimidation ou de représailles, de reconnaître les proches comme victimes, et de leur assurer le droit à la vérité et à une réparation adéquate. Les États ont l'obligation positive de mener des enquêtes promptes, efficaces, approfondies, indépendantes et impartiales et qu'ils doivent « traduire en justice les auteurs de tels actes et omissions et veiller à ce que (...) leurs proches soient informés des résultats de l'enquête et reçoivent une réparation intégrale. » (Comité des droits de l'homme, observation générale n°36 (paras. 57 et 58),

Comme l'a rappelé le Comité des disparitions forcées à l'issue de l'examen du Bénin en octobre 2025, l'État doit encore renforcer sa réponse au risque de disparition forcée dans des contextes tels que la traite, la migration, les déplacements forcés et les opérations antiterroristes, notamment en enregistrant et en enquêtant systématiquement sur toutes les allégations, en garantissant la responsabilité des auteurs et en fournissant une protection, une assistance et une réparation adéquates aux victimes (CED/C/BEN/CO/1, paras. 37 et 38).

La Déclaration des Nations Unies de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose en outre qu'aucun État ne doit « autoriser ni tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées ». Elle proclame que « chaque État doit prendre des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre » afin de prévenir et d'éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées sur son territoire. En outre, l'article 13 exige des États qu'ils veillent à ce que toutes les personnes participant à une enquête, y compris le plaignant, le conseil juridique, les témoins et les personnes chargées de l'enquête, soient effectivement protégées contre les mauvais traitements, l'intimidation ou les représailles. Les actes de disparition forcée doivent être passibles de sanctions appropriées et les enquêtes doivent se poursuivre tant que le sort de la victime n'a pas été élucidé.

Les Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, adoptés par le Comité des disparitions forcées, précisent que les recherches doivent être entreprises sans délai (principe 6), conduites de manière continue jusqu'à ce que le sort de la personne soit élucidé (principe 7), être liées à l'enquête pénale (principe 13), garantir la participation effective des proches (principe 5) et être menées dans des conditions assurant la sécurité de toutes les personnes concernées (principe 14).

À cet égard, dans son étude sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe de travail a observé que les disparitions forcées visant des personnes activement engagées dans la promotion de ces droits sont utilisées comme un outil de répression visant à dissuader l'exercice, la défense ou la promotion légitimes de ces droits. En raison de leur nature collective, de telles mesures portent également atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels de la personne disparue, ainsi qu'à ceux d'autres personnes engagées dans des activités connexes et de la communauté au sens large qui dépend de cette personne pour représenter et défendre ses droits (A/HRC/30/38/Add.5).

En outre, dans son étude sur les disparitions forcées en Afrique, le Groupe de travail souligne que ces violations, y compris les actes assimilables à des disparitions forcées, surviennent fréquemment dans des contextes de répression politique, de conflits et de faiblesse de l'état de droit, et sont facilitées par les détentions arbitraires, la détention au secret et l'impunité. Le Groupe de travail rappelle l'obligation des États de prévenir ces pratiques, de mener des enquêtes rapides et indépendantes et de garantir aux victimes et à leurs proches l'accès à la vérité, à la justice et à la réparation (A/HRC/57/54/Add.1).

Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

Nous sommes préoccupés par le fait que, si elles se confirment, les informations selon lesquelles des membres de la communauté peulhe auraient été tués lors d'attaques à bout portant à l'aide d'armes blanches, notamment des machettes, pourraient soulever des préoccupations au regard de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, telle que consacrée par l'article 7 du PIDCP et par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'utilisation de telles armes dans le cadre d'attaques, y compris en dehors de toute situation de détention, peut impliquer l'infliction intentionnelle de souffrances physiques et mentales graves, en particulier lorsque les victimes subissent de multiples blessures ou des douleurs prolongées avant leur décès.

L'interdiction de la torture est absolue et non susceptible de dérogation. Les États ont l'obligation de protéger les individus contre la torture ainsi que contre les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'ils soient infligés par des agents de l'État ou par des acteurs non étatiques (Comité des droits de l'homme, observation générale n°20, para. 2), ces derniers notamment dans les situations où l'État n'a pas satisfait à son obligation de prévenir et de réprimer avec la diligence requise de tels actes. Nous rappelons que les États ont l'obligation positive de prendre des mesures raisonnables afin de prévenir la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, de protéger les personnes exposées à des violences graves de la part d'acteurs non étatiques, et de veiller à ce que les allégations de tels actes pouvant constituer des actes de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et effectives, et que les responsables soient tenus de répondre de leurs actes. En outre, bien que la définition de la torture au sens de la Convention contre la torture soit plus restrictive, en ce qu'elle se limite aux actes commis par des agents de l'État ou par d'autres personnes agissant à titre officiel ou sous le couvert de la loi, le Comité contre la torture a confirmé que les États ont néanmoins, en vertu de cette Convention, le devoir de prévenir, d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner avec la diligence requise les actes de torture ou de mauvais traitements lorsqu'ils savent, ou ont des motifs raisonnables de croire, que ceux-ci sont commis par des acteurs non étatiques ou des acteurs privés (observation générale n°2, para. 18).

Destruction de maisons, biens et de moyens de subsistance et déplacements forcés

Nous sommes préoccupés par les informations faisant état de la destruction de maisons et de biens, de l'abattage de bétail et d'actions qui auraient pour but de forcer les membres de la communauté peulhe à quitter Ségbana et les localités environnantes. De tels actes peuvent susciter de graves préoccupations au regard de l'article 17 du PIDCP, qui protège les individus contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille et leur domicile, ainsi qu'au regard des articles 12 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La destruction de biens et de bétail, dont dépendent la subsistance et les moyens de subsistance, ainsi que les déplacements forcés qui en résultent, peuvent également engager les obligations du Bénin au titre de l'article 11 du PIDESC, qui protège le droit à un niveau de vie suffisant, y compris un logement, une alimentation et des moyens de subsistance adéquats. Nous rappelons l'obligation qui incombe aux États de prévenir et de réprimer avec diligence toute ingérence illégale dans ces droits de la part d'acteurs privés.

Nous sommes en outre préoccupés par le fait que des résidents aient pu être contraints de quitter leurs foyers et de renoncer à leurs moyens de subsistance à la suite de menaces, de violences ciblées ou d'exclusion des marchés locaux. Nous rappelons que le droit international interdit les déplacements arbitraires, y compris ceux résultant de violences, de menaces ou de coercition exercées par des acteurs non étatiques, et exige des États qu'ils prennent les mesures appropriées pour prévenir les déplacements, protéger les personnes touchées pendant leur déplacement et faciliter un retour volontaire et en toute sécurité ou d'autres solutions durables, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et à la Convention de Kampala.

Stigmatisation, tensions intercommunautaires et risques d'escalade

Nous craignons que la stigmatisation des communautés peulhes du nord du Bénin, notamment par leur qualification collective de « terroristes », ne contribue à exacerber les tensions intercommunautaires et à accroître le risque de violences graves à leur encontre. Une telle stigmatisation risque d'aggraver des griefs intercommunautaires et fonciers de longue date, qui pourraient être instrumentalisés par des groupes terroristes pour attiser les divisions, mobiliser des soutiens et légitimer des attaques contre des civils, tel que relevé par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme à l'issue de sa visite au Bénin (A/HRC/58/47/Add.1). S'attaquer à ces dynamiques est donc non seulement un impératif en matière de droits humains, mais aussi un élément clé d'une prévention efficace du terrorisme.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que, si elle n'est pas traitée rapidement et efficacement, l'interaction entre les discours stigmatisants, l'insécurité et les griefs intercommunautaires non résolus pourrait contribuer à une détérioration progressive des relations entre les communautés, augmentant ainsi le risque de violences intercommunautaires graves et de préjudices causés aux civils.

Nous exhortons les autorités à documenter les allégations persistantes, le profilage et les punitions collectives visant les communautés peulhes, afin de détecter des schémas susceptibles de constituer des persécutions ou d'autres crimes internationaux. Nous rappelons que les États ont la responsabilité première de protéger toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, notamment en prenant des mesures précoces, préventives et de protection pour réduire les tensions, lutter contre la stigmatisation, promouvoir le dialogue et l'instauration d'un climat de confiance entre les communautés, et veiller à ce que les mesures de sécurité ne renforcent pas involontairement des dynamiques susceptibles de contribuer à de nouvelles violences.

Incitation à la violence et discours stigmatisants

Nous sommes préoccupés par des informations indiquant que des messages audios diffusés sur les réseaux sociaux entre mars et avril 2026, en particulier dans la commune de Ségbana et les localités environnantes, auraient contribué à exacerber les tensions en promouvant des discours associant les communautés peulhes à des groupes terroristes et, dans certains cas, en appelant à l'exclusion, au ciblage ou à l'expulsion forcée des membres de ces communautés. Il est allégué que ces messages ont circulé tant avant qu'après des réunions impliquant des acteurs locaux et qu'ils ont pu contribuer à normaliser l'hostilité et à légitimer des actes de violence contre des civils sur la base d'une affiliation perçue à un groupe. La diffusion de messages stigmatisant certaines communautés dans un contexte d'insécurité et de tensions intercommunautaires existantes soulève des inquiétudes quant au fait que, si elle n'est pas traitée rapidement, cette rhétorique pourrait contribuer à l'escalade de la violence et à des pertes en vies humaines, en violation de l'article 6 du PIDCP sur le droit à la vie et de l'article 9 sur le droit à la sécurité de la personne.

Nous rappelons qu'en vertu du droit international des droits humains, les États ont l'obligation d'interdire et de prévenir toute apologie de la haine constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (article 20(2) du PIDCP), et

de prendre les mesures appropriées pour répondre à de telles expressions d'une manière compatible avec la liberté d'expression, en particulier avec les restrictions autorisées en vertu de l'article 19(3) du PIDCP. À cet égard, le Plan d'action de Rabat fournit des orientations faisant autorité pour évaluer l'incitation, en soulignant l'importance du contexte, de l'auteur, de l'intention, du contenu et de la forme, de l'ampleur de la diffusion et du risque de préjudice. Nous soulignons donc l'importance de mesures préventives et de protection prises en temps opportun, notamment la surveillance et la réponse à l'incitation, la lutte contre les discours stigmatisants par le biais de messages publics, et la promotion du dialogue et de la réconciliation au niveau local.

Droits des victimes du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme

Nous notons que la situation décrite concerne plusieurs catégories de victimes, notamment les populations civiles du nord du Bénin touchées par la violence terroriste, ainsi que des individus et des communautés, en particulier les Peulhs, qui peuvent être affectés négativement par la violence, la stigmatisation ou les mesures de sécurité liées aux efforts de lutte contre le terrorisme, y compris sur la base d'une association présumée avec des groupes terroristes. Nous rappelons que toutes les victimes sont des titulaires de droits et ont droit, sans discrimination, à la pleine protection de leurs droits à la vie, à la sécurité personnelle, à l'égalité devant la loi, à une procédure régulière et à un recours effectif, quelle que soit la source du préjudice. Les États ont l'obligation légale de veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient licites, nécessaires, proportionnées et non discriminatoires, et n'entraînent pas de profilage ethnique ou de punition collective. Cela implique de prévenir les préjudices causés aux civils, de garantir des enquêtes rapides et impartiales, d'assurer la responsabilité des auteurs le cas échéant, et d'offrir à toutes les victimes l'accès à la justice, à une assistance et à des réparations (voir A/HRC/58/47/Add.1).

Compte tenu de ce qui précède, nous exhortons le Gouvernement de votre Excellence à prendre des mesures urgentes et concertées pour empêcher toute nouvelle détérioration de la situation et mettre fin aux violences en cours. Nous encourageons la mise en place d'une présence étatique efficace et protectrice dans les zones touchées, mise en œuvre de manière appropriée, proportionnée et pleinement respectueuse des droits humains, en vue d'assurer la sûreté et la sécurité de toutes les communautés. Nous soulignons en outre l'importance de lancer des processus de médiation et de dialogue inclusifs, associant les autorités locales, les chefs traditionnels et les représentants de toutes les communautés concernées, afin de répondre aux griefs sous-jacents, de rétablir la confiance et de promouvoir la coexistence pacifique et la cohésion sociale. De telles mesures sont essentielles non seulement pour protéger les populations civiles et prévenir de nouvelles pertes en vies humaines, mais aussi pour renforcer la résilience face à l'exploitation des tensions intercommunautaires par les groupes terroristes et pour soutenir une stabilité durable dans la région.

Conformément au pilier I de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, nous encourageons la poursuite des efforts visant à s'attaquer aux conditions propices au terrorisme et à l'extrémisme violent, notamment l'exploitation par les groupes terroristes des griefs intercommunautaires et fonciers, la marginalisation socio-économique et les déficits de gouvernance, en particulier dans les zones frontalières touchées par l'insécurité. Nous réaffirmons également que des mesures antiterroristes efficaces et la protection des droits humains ne sont pas des objectifs contradictoires,

mais qu'ils sont complémentaires et se renforcent mutuellement.¹ Le respect des obligations internationales en matière de droits humains constitue un élément essentiel de toute stratégie antiterroriste efficace, notamment en renforçant la confiance du public, en améliorant la coopération avec les communautés touchées et en garantissant la protection et l'assistance aux victimes du terrorisme.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse le plus rapidement possible sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions aussi reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez préciser les mesures prises ou envisagées afin de prévenir de nouveaux actes de violence, de garantir la protection effective de toutes les communautés concernées, et de réglementer, contrôler ou désarmer les groupes civils armés. Veuillez également indiquer les mesures prises pour mettre en place ou renforcer des mécanismes inclusifs de médiation, de dialogue et de résolution des conflits entre les communautés, notamment par la participation des autorités locales, des chefs traditionnels, des médias et d'autres parties prenantes concernées, en vue d'apaiser les tensions, de répondre aux griefs sous-jacents et de promouvoir la coexistence pacifique.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour enquêter sur les homicides signalés, les actes assimilables à des disparitions forcées, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que sur les autres violations alléguées, afin d'assurer la reddition de comptes et de garantir des recours effectifs aux victimes.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures adoptées pour prévenir et lutter contre l'incitation à la violence et les discours stigmatisants, notamment conformément aux articles 19(3) et 20(2) du PIDCP et au Plan d'action de Rabat.

¹ Voir les résolutions 1535 (2004), 1456 (2003) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité. Voir également A/HRC/16/51, paragraphe 8, et les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier A/RES/60/158, paragraphes 1, 7 et 13, et A/RES/60/288, section IV.

5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour protéger et assister les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, notamment en ce qui concerne l'accès à un logement adéquat, à l'alimentation, aux soins de santé, à l'eau potable, à l'assainissement et aux services de protection, tout en tenant dûment compte des besoins spécifiques des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées. Veuillez également indiquer les mesures prises ou envisagées afin de faciliter le retour des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans des conditions de sécurité, de volontariat et de dignité.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Il est possible que nous exprimions publiquement nos préoccupations dans un avenir proche, dans la mesure où nous estimons que les informations reçues sont suffisamment fiables pour indiquer l'existence d'une situation qui requiert une attention immédiate. En outre, nous considérons que le public doit être informé des implications potentielles liées aux allégations susmentionnées. Le communiqué de presse indiquera que nous avons été en contact avec le Gouvernement de Votre Excellence afin de clarifier les questions pertinentes.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des communautés mentionnées, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez noter qu'une copie de cette lettre a également été envoyée à la République fédérale du Nigeria.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ben Saul

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Gabriella Citroni

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Koldo Casla

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Paula Gaviria

Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Gehad Madi

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Nicolas Levrat

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Alice Jill Edwards

Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants